

**Nombre de membres en
exercice : 7**

Présents : 4

Votants : 5

Procès-verbal de la séance du 13 février 2025

Le treize février deux mille vingt-cinq l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Madame Josette GAILLAC.

Sont présents : Josette GAILLAC, Alain BARBUSSE, Guy BAUDOIN, Céline CUKIER

Représentés : Jean-Louis CABANNES représenté par Alain BARBUSSE

Excusés :

Absents : Jérôme GALTIER, Christiane GEMINARD

Secrétaire de séance : Céline CUKIER

Ordre du jour :

- Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du vendredi 13 décembre 2024
- Délibération acquisition foncière de l'emprise du chemin qui conduit au lieu-dit Sext
- Délibérations subventions de fonctionnement 2025 aux associations
- Délibération RIFSEEP
- Délibération travaux de rénovation énergétique du logement 3 Flandrin
- Délibération création et suppression d'un emploi permanent à temps non complet pour modification de la durée hebdomadaire de service
- Procédure pour le recensement des chemins ruraux de la commune
- Questions diverses

Madame le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour le point à délibérer suivant :

- Délibération renouvellement adhésion au service Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication du CDG 48 pour 2025-2027

Le Conseil municipal accepte cet ajout à l'ordre du jour à l'unanimité.

1) Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du vendredi 13 décembre 2024

Lecture est faite du Procès-verbal. Adopté à l'unanimité.

**2) Délibération acquisition foncière de l'emprise du chemin qui conduit au lieu-dit Sext -
DE_2025_001**

Madame le Maire rappelle le dossier de régularisation foncière concernant l'emprise du chemin conduisant au lieu-dit Sext.

Considérant le document d'arpentage de modification du parcellaire N°85B dressé par le Cabinet MEGRET Géomètre-Expert avec les nouvelles numérotations faisant apparaître la situation nouvelle, à savoir :

- Situation ancienne : parcelle F 175 d'une contenance de 12 640 m² appartenant à l'indivision BARTENIEFF,
- Situation nouvelle :
 - parcelle F 284 d'une contenance de 6 511 m² propriété de l'indivision BARTENIEFF,
 - parcelle F 285 d'une contenance de 5 622 m² propriété de l'indivision BARTENIEFF,
 - parcelle F 286 d'une contenance de 507 m² propriété de la Commune de BASSURELS.

La parcelle concernée à acquérir par la commune de Bassurels est la F 286 pour 507 m², représentant l'emprise du chemin conduisant au lieu-dit Sext.

La vente de la parcelle F 286 pour 507 m² est consentie à l'Euro symbolique.

Il faut régulariser cette acquisition foncière par acte notarié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition des terrains définis ci-dessus à l'Euro symbolique.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et acter cette acquisition devant notaire.

Annule et remplace la délibération n°DE_2023_038 du 21 septembre 2023 ayant pour objet "Acquisition foncière de l'emprise du chemin qui conduit au lieu-dit Sext".

3) Délibérations subventions de fonctionnement 2025 aux associations

Subvention de fonctionnement 2025 accordée à l'association PATRIMOINE Bassurels - DE_2025_002

Considérant la demande de subvention reçue de l'association PATRIMOINE Bassurels.

Madame le Maire propose d'accorder à celle-ci une subvention pour l'année 2025 pour l'organisation de la course pédestre de la Ronde du pont de l'Ayrette.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 4 voix POUR et 1 ABSTENTION (Jean-Louis CABANNES) :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement de **500 €** à l'association PATRIMOINE Bassurels pour l'année 2025 pour l'organisation de la course pédestre de la Ronde du pont de l'Ayrette.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus sur le compte 65748.

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour verser cette subvention sur le budget communal 2025.

Subvention de fonctionnement 2025 accordée au Comité des Fêtes de Bassurels - DE_2025_003

Madame le Maire présente le courrier reçu de l'association du Comité des fêtes de Bassurels demandant une subvention pour 2025.

Madame le Maire propose d'accorder une subvention au Comité des Fêtes de Bassurels pour l'année 2025 pour l'animation culturelle du Printemps de Bassurels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de **400 €** au Comité des Fêtes de Bassurels pour l'année 2025.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus sur le compte 65748.

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour verser cette subvention sur le budget communal 2025.

4) Délibération RIFSEEP mise à jour - DE_2025_004

Vu le CGFP,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération n°DE_2024_047 du 13 décembre 2024 ayant pour objet « Mise en place du RIFSEEP » prise par le Conseil municipal de Bassurels,

Vu l'avis du CST en date du 3 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération pour préciser des critères définis par la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1. - LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

2. - L'IFSE.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- Délégation de signature
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
- Conduite de projet
- Préparation et/ou animation de réunion
- Conseil aux élus

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité / niveau de difficulté
 - Champ d'application / polyvalence
 - Diplôme
 - Habilitation / certification
- Autonomie
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
 - Rareté de l'expertise
 - Actualisation des connaissances
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance / déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement,...)
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
 - Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
 - Gestion de l'économat (stock, parc automobile)
 - Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 prévoit que le régime indemnitaire est maintenu pendant les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

La collectivité décide d'appliquer le décret 2010-997 applicable aux agents de l'état qui prévoit que lors de certaines situations de congés les primes sont maintenues dans les conditions suivantes :

- Congés annuels, congés maternité, paternité, adoption : maintien en totalité.
- Accident de service, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique : maintien en totalité.
- Congé de Maladie Ordinaire : elles suivent le sort du traitement,
- Congé de Longue Maladie, de Grave Maladie ou de Longue Durée, elles sont suspendues, mais pas rétroactivement ; les primes déjà versées restent acquises.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. – LE C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Détermination et répartition par groupes de fonctions pour le versement de l'IFSE et du CIA :

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels pour l'IFSE et le CIA comme suit :

Catégorie	Groupe	Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA)
B	B1	Secrétaire général de mairie	3 000 €	1 000 €	19 860 €
C	C1	Agent administratif	1 500 €	600 €	12 600 €
C	C2	Agent technique polyvalent	1 500 €	600 €	12 000 €

4. – CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1^{er} janvier 2025.
- de mettre en place l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de maintenir à titre individuel, aux fonctionnaires dont le régime indemnitaire se trouverait diminué du fait de la mise en place du RIFSEEP, Le montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de retenir les sous critères adéquats suivant les postes.
- de prévoir la modification des sous critères en fonction des besoins de la collectivité.
- d'attribuer l'IFSE à partir de la moitié du total des points possibles lors de la notation.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

5) Délibération travaux de rénovation énergétique du logement 3 Flandrin

Madame le Maire présente les devis reçus concernant la réfection des menuiseries extérieures d'une part et des volets d'autre part dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du logement 3 Flandrin. Le Conseil municipal reporte sa décision et demande à rencontrer les entreprises.

6) Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail du poste de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur - DE_2025_005

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°DE_2024_046 en date du 13 décembre 2024 créant l'emploi permanent de rédacteur à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires afin d'occuper les fonctions de secrétaire général de mairie,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

La nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent de rédacteur pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie à temps non complet en passant de 14 heures hebdomadaires à 15 heures hebdomadaires soit une augmentation de la durée de travail hebdomadaire de 1 heure, afin de couvrir les besoins de service de la collectivité avec une charge de travail grandissante.

Le Conseil municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de porter, à compter du 15 février 2025, de 14 heures à 15 heures la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent de rédacteur occupant les fonctions de secrétaire général de mairie à temps non complet.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de la commune pour l'exercice 2025 et les suivants.

7) Procédure pour le recensement des chemins ruraux de la commune

Délibération décidant du recensement des chemins ruraux de la commune de Bassurels - DE_2025_006

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime) et de ce fait, ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public.

Madame le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi "3DS") a introduit la possibilité pour le Conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération permet ainsi de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-1 et suivants, et R 161-11-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 141-1 et suivants, et R 141-1 et suivants ;

Madame le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation du recensement des chemins ruraux.

- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

- **PRECISE** que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Bassurels dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

8) Délibération renouvellement adhésion au service Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication du CDG 48 pour 2025-2027 - DE_2025_007

Le Maire expose :

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur le Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu l'Article L 212-6 du Code du Patrimoine, les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives, qu'elles ont l'obligation légale de les conserver et de les mettre en valeur.

Vu l'Article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de conservation constituent une dépense obligatoire,

Vu l'Article L 214-3 du Code du Patrimoine que les personnes détentrices d'archives publiques (maires et présidents) sont reconnues civilement et pénalement responsables de leurs archives,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;

Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Clés 48 (entrée en vigueur des dispositions relatives à la portabilité des données) et 65 (sanctions prononcées par la Cnil)

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 sur la protection des données personnelles et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération n°DE_2022_020 du 8 juin 2022 ayant pour objet "Adhésion au service Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication du CDG 48",

Considérant le besoin des collectivités en matière d'accompagnement en dématérialisation, archivage, numérique et protection des données.

Considérant le service d'Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.

Il est proposé :

- **D'ADHÉRER** au service « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication du CDG 48 » pour une durée de 3 ans,

- **DE DESIGNER** le CDG 48 pour l'hébergement du Site Internet de la commune, la gestion du nom de domaine et la maintenance du Site Internet suivant le devis proposé pour un coût annuel de 350.00 € de 2025 à 2027,
- **D'ADOPTER** la convention proposée,
- **D'AUTORISER** le Maire à sa signature.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADHÉRER** au service « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication du CDG 48 »,
- **DE DESIGNER** le CDG 48 pour l'hébergement du Site Internet de la commune, la gestion du nom de domaine et la maintenance du Site Internet suivant le devis proposé pour un coût annuel de 350.00 € de 2025 à 2027,
- **D'ADOPTER** la convention ci-annexée,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et le devis proposés.

9) Questions diverses

a) Renouvellement du contrat de prévoyance avec le CDG 48 : notre contrat pour la prévoyance des agents communaux arrive à échéance au 31/12/2025. La commune doit décider pour mandater le CDG 48 pour lancer le marché pour le contrat prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026. Nous aurons à décider ultérieurement de notre souhait ou non d'adhérer après le résultat du marché.

b) Bornage pour l'emprise de la station d'épuration des Salides : Alain BARBUSSE a représenté la commune lors du rendez-vous qui a eu lieu le 12 février 2025 avec le Cabinet Fagge et Associés. Compte rendu présenté au Conseil municipal.

c) Achat de matériel pour la commune : des devis ont été demandés en prévision de l'achat de matériel pour le service technique, à savoir tête de broyage et plaque vibrante.

d) Invitation de la sénatrice de la Lozère du 6 février 2025 : Madame le Maire s'est rendue à cette invitation lors de laquelle plusieurs thèmes ont été abordés :

- Renforcer les pouvoirs des Préfets pour qu'ils puissent déroger aux normes,
- Aider et accompagner les collectivités et élus locaux,
- Simplification des normes et adaptation aux territoires.

Elle nous a annoncé de bonnes nouvelles pour nos budgets communaux (Lozère entièrement en FRR, pas de baisse pour la DETR, les Fonds Verts et la DGF). Par contre baisse de la DSIL.

e) Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) : celui-ci n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants. La commune de Bassurels souhaite néanmoins l'organiser dans le cadre d'une réunion de la commission finance. Il est prévu de faire cette réunion vers la mi-mars.

f) Dates prochaines réunions : En principe nous organiserions un Conseil municipal pour le vote du Compte financier unique (CFU) 2024 le 21 mars, et un autre pour le vote des Budgets primitifs 2025 le 11 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Madame Josette GAILLAC
Président de séance

Céline CUKIER
Secrétaire de séance